

COMITÉ DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS CCRCS

08.21 : Est-ce qu'un greffier peut accepter des actes en annexe au RCS où figure la simple copie de la mention de leur enregistrement ?

Demande d'avis du greffe du tribunal de commerce de Paris.

Aux termes de l'article 862 du CGI, un greffier doit vérifier que les actes énumérés, à l'article 635 - 5^{ème} et 6^{ème} du même code, ont bien été enregistrés pour les recevoir en dépôt en annexe au RCS.

L'avis 95-37/95-70 a indiqué que cette mention d'enregistrement ne pouvait être portée qu'en original en application de l'article 900 du même code.

Depuis l'abrogation de cet article, il n'y a plus besoin de produire la mention de l'enregistrement en original, une simple copie est suffisante.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

Les actes soumis à la formalité de l'enregistrement préalable doivent être déposés en annexe au RCS avec la mention de l'enregistrement.

Celle-ci, depuis la suppression de l'article 900 du CGI n'a plus besoin de figurer en original, une simple copie de cet enregistrement doit être acceptée par le greffier.



Jean-Pierre COCHARD

Président du CCRCS

Délibération du CCRCS du 1^{er} juillet 2008

Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapport : Mariette SERRES

Secrétariat : CCRCS – Ministère de la Justice –
5 Boulevard de la Madeleine 75001 Paris Tél. 01 44 77 65 80